

2018.20-12-10 - Feuille 161

Communauté de  
Communes  
Avre Luce Noye

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE**



Nombre de membres  
du Conseil

Communautaire

Titulaires : 69

Membres présents : 50

- supplés : 1
- représentés : 5

Votants : 55

Date de la convocation :  
13 Décembre 2018

Secrétaire de séance :  
Christiane NANSOT

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 20 Décembre à 17 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement le 13 DECEMBRE 2018, s'est réuni à ROUVREL sous la présidence de **Monsieur Pierre BOULANGER, Président.**

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames MARCEL, MAILLART, BLIN, FLAMANT, WU, ROUX, BLONDEL, PETIT, LEFEBVRE, NANSOT, Messieurs AUBRY, AMARA, BARRE, COTTARD, BERTRAND, DERLY, CAPELLE, BOUCHER, DELANAUD (suppléant de M. DOUCHET), MONTAIGNE, VAN OOTEGHEM, HEBERT, DOVERGNE, PALLIER, SURHOMME, BEAUMONT, LEVASSEUR, DEPRET, DUTILLEUX, HENNEBERT, JUBERT, VAN GOETHEM, LECLABART, GORET, DAIGNY, HEYMAN, RICARD, BOULANGER, LAMOTTE, GAUMONT, REMY, VANDELVELDE, CHIRAT, DRAGONNE, LEROY, PELTIEZ, SZYROKI, MAROTTE

● Disposaient d'un pouvoir :

Mme MARCEL de M. FRANCELE, Mme BLIN de M. DURAND, M. BEAUMONT de M. CARON, M. VANOOTHEGHEM de Mme PREVOST et M. SZYROKI de M. CLEMENT

● Absents excusés :

Mesdames PREVOST (représentée par M. VANOOTHEGEM), ATTAGNANT et HALL, Messieurs FRANCELE (représenté par Mme MARCEL), DURAND (représenté par Mme BLIN), SUIN, CARON (représenté par M. BEAUMONT), TEN et M. CLEMENT (représenté par M. SZYROKI)

● Absents non excusés :

Madame MARSEILLE, Messieurs DESROUSSEAUX, BINET, LECONTE, POTTIER, VERMEIL, MOURIER, PICARD, BIECKENS, et DALRUE

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AVEC LA COMMUNE DE COTTENCHY**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,  
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,  
Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Cottenchy du 04 décembre 2018,

M. SURHOMME Alain, Vice président Administration présente aux membres du Conseil communautaire un projet de convention de mise à disposition du personnel entre la commune de Cottenchy et la Communauté de communes Avre Luce Noye.

M. SURHOMME explique qu'il s'agit de poursuivre la mise à disposition par la commune de Cottenchy à la CCALN de Mme GUILLOT, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, pour réaliser

les missions de développement et de mise à jour internet de l'intercommunalité et propose de passer par la mise à disposition de Mme GUILLOT, pour le développement et la mise à jour du site internet de la CCALN.

Ce travail sera réalisé à hauteur de 4 heures par semaine en complément de son temps de travail hebdomadaire actuel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour une durée de 1 an.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :**

- Convient des termes de la convention de mise à disposition de personnel avec la commune de Cottenchy pour le développement et la mise à jour du site web de l'intercommunalité qui sera effectué par Mme GUILLOT Isabelle
- Autorise le Président et le Vice Président Administration générale à signer la convention et les documents s'y rapportant.

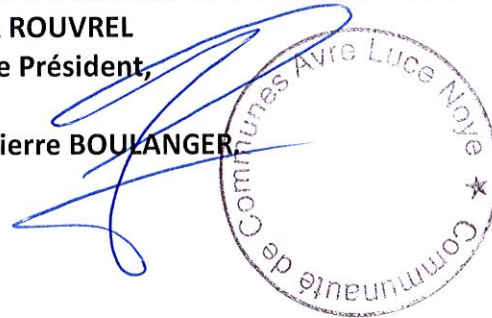
**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Fait et délibéré le 20 Décembre 2018**

**A ROUVREL**

**Le Président,**

**Pierre BOULANGER**



Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le 27/12/2018

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

DE

**Madame GUILLOT Isabelle**, Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe (indice brut 362 - indice majoré 336 échelon 4)

Entre :

**COMMUNE DE COTTENCHY**, représentée par Madame MAILLART Marie-Christine, Maire.

Et

**COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE**, représentée par **Monsieur BOULANGER Pierre, Président**,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Cottenchy du 4 décembre 2018,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Avre Luce Noye du 20/12 2018,

Vu l'avis favorable de la CAP en date du 2018,

Vu l'accord de l'agent signé le ,

Il est convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La COMMUNE DE COTTENCHY met Madame GUILLOT Isabelle, Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, à disposition de la Communauté de communes AVRE LUCE NOYE, pour le développement et la mise à jour du site web de l'intercommunalité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

## **ARTICLE 2 : Conditions d'emploi**

Le travail de Madame GUILLOT Isabelle est organisé par la COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE dans les conditions suivantes :

- 4H / semaine (évolutif selon les besoins)

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline), de Madame GUILLOT Isabelle est gérée par la COMMUNE DE COTTENCHY.

## **ARTICLE 3 : Rémunération**

Versement : la COMMUNE DE COTTENCHY versera à Madame GUILLOT Isabelle la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Viendra s'ajouter une part forfaitaire au titre des frais de gestion : 0.50€/heure.

Les indemnités liées au remboursement des frais sont versées par l'organisme d'accueil.

Remboursement : La COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE remboursera à la COMMUNE DE COTTENCHY le montant de la rémunération et des charges sociales de Madame GUILLOT Isabelle selon les heures réellement effectuées.

## **ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité**

L'agent mis à disposition bénéficie d'un entretien individuel au cours du 4ème trimestre de chaque année à l'issue duquel un rapport sur la manière de servir de l'intéressé est établi par la COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE et transmis à la COMMUNE DE COTTENCHY qui établit l'évaluation.

## **ARTICLE 5 : Formation**

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition.

La COMMUNE DE COTTENCHY prend les décisions relatives au bénéfice du compte personnel de formation (CPF), après avis de la collectivité d'accueil.

L'organisme d'accueil remboursera les charges liées à la rémunération de l'indemnité forfaitaire et de l'allocation de formation versées au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du compte personnel de formation (CPF).

## **ARTICLE 6 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition de Madame GUILLOT Isabelle peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé(e) ou de la collectivité ou de l'établissement d'origine ou d'accueil ;
- de plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par l'intéressé(e) est créé ou devient vacant dans la collectivité ou l'établissement d'accueil ;
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : Contentieux**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'AMIENS,

**ARTICLE 8 : Accord de Madame GUILLOT Isabelle**

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité.
- COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE
- Commune de COTTENCHY

Fait à Cottenchy, le .....

**COMMUNE DE COTTENCHY**

Le Maire,

**Marie-Christine MAILLART**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
AVRE LUCE NOYE**

Le Président,

**Pierre BOULANGER**



*(1) en application de l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 2 II du décret n° 2008-580 précité, la mise à disposition donne lieu à remboursement. Il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché, auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, auprès d'une organisation internationale intergouvernementale ou auprès d'un Etat étranger. Dans ce cas il revient à l'assemblée délibérante de décider de l'exonération partielle ou totale, temporaire ou définitive, du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes.*